

DÉLIBÉRATION
PRISE
PAR LA VILLE DE NISMES
EN CONSEIL GÉNÉRAL.

Cejourd'hui, cinquième décembre mil ſept cent quatre-vingt-huit, MM. les Conſuls-Maire ayant convoqué le Conſeil-Général, en exécution de la Délibération du deux de ce mois, & le Conſeil-Général aſſemblé dans l'Hôtel de Ville en la préſence de Meſſire du Caylar du Bardon, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis, Lieutenant de Roi de la Ville & Citadelle de Niſmes; ce dernier, après avoir pris ſéance, a dit:

MESSIEURS,

J'ai été invité à venir à cette Aſſemblée par MM. les Officiers Municipaux, & c'eſt pour la première fois que j'ai l'honneur d'y paroî-

tre : j'ai tout lieu de me féliciter que ce ſoit ſous de ſi heureux auſpices. Je ſais que nous ſommes tous animés des mêmes ſentimens. Nous ne reſpirons que le plus grand reſpect pour les Lois, une ſoumiſſion profonde à l'Autorité du Souverain, & l'amour le plus inaltérable pour ſa Perſonne ſacrée. J'ai tout lieu de croire, MESSIEURS, que, d'après ces principes, il ne ſera rien propoſé, dans cette Aſſemblée, qui ne ſoit propre à reſſerrer les liens qui uniſſent ſi heureuſement tous les Ordres de cette Communauté.

Enſuite MM. les Conſuls (M. le Baron DE MARGUERITTES, premier Conſul-Maire, portant la parole) ont dit :

MESSIEURS,

A la demande de pluſieurs notables Citoyens, & en exécution de la Délibération du Conſeil Politique du deux de ce mois, nous avons convoqué cette Aſſemblée générale, à l'effet de vous inviter à manifeſter de nouveau le vœu conſtant de la Commune de Niſmes, dans une circonſtance ſi intéreſſante pour tous les Français. Ce vœu a pour objet d'obtenir, en faveur du Tiers-Etat, dans la prochaine Aſſemblée des Etats-Généraux, un nombre de Repréſentans

égal à celui du Clergé & de la Nobleſſe réunis, & d'établir que la forme & la compoſition des Etats-Généraux de 1614 eſt impraticable dans le dix-huitième ſiècle, puiſqu'elle eſt à la fois oppoſée à la juſtice & au bien de la Patrie, qui veulent *une repréſentation juſte*, *ſage*, *libre*, & *proportionnée* entre les Membres divers de l'Etat.

Après la propoſition, & Mᵉ. GRIOLET, Avocat en Parlement, faiſant les fonctions de Procureur du Roi, en l'abſence de M. TROUSSEL, Avocat, Procureur du Roi en titre, OUI :

L'Aſſemblée, conſidérant que, dans la criſe où ſe trouve l'État, il eſt permis, & que c'eſt même le devoir que tous les Citoyens, de ſcruter les intérêts particuliers qui feroient en oppoſition avec le bien général.

Que l'Aſſemblée des Notables n'ayant été compoſée que d'un très-petit nombre d'hommes inſtruits des vœux du Peuple, ou obligés de faire valoir ſes droits, il n'eſt pas étonnant que les uns & les autres aient été négligés ou méconnus.

Que cependant, ſi l'avis des Notables étoit adopté, l'Aſſemblée Nationale feroit inutile & dériſoire, puiſque ceux qui repréſenteroient des intérêts particuliers, y formeroient le nombre prépondérant.

Qu'on ne peut ſe diſſimuler que les deux premier Ordres n'en font réellement qu'un, par la communauté d'intérêt qui les réunit.

Que la nation eſt compoſée, en ce moment, de deux Ordres diſtincts, les Privilégiés & non Privilégiés; & que la réunion des premiers détruiroit l'eſpérance qu'elle a conçue d'une régénération qui ſeule peut ſauver l'Etat.

Que la Communauté s'étant bornée à demander l'égalité, il ſeroit douloureux pour elle que ſa modération eût été priſe pour foibleſſe, & que l'eſpoir qu'elle avoit mis dans la généroſité des deux premiers Ordres de l'Etat, fût déçu.

Que, quant à la forme des Etats-Généraux de 1614 (convoqués ſous un Roi mineur, ſur la demande ou plutôt ſur la loi qui fut impoſée à la Reine Régente, par le traité de Sainte Menehould), forme contre laquelle il s'eſt déjà élevé tant de réclamatious, les Peuples n'avoient pu voir ſans douleur que, tandis que le Roi lui-même conſultoit la Nation entière, & qu'il croyoit que ce n'étoit pas trop de toutes les lumières réunies pour former *la tenue d'Etats la plus régulière*, le Parlement de Paris, en une Séance, avoit décidé qu'on ne pouvoit ſuivre que la forme de 1614; déciſion prématu-

rée, qui sembloit tendre à enchaîner ou à intimider la Nation que le Roi vouloit *rétablir dans l'entier exercice des droits qui lui appartiennent.*

Que les Peuples ont dû suspecter une forme qui leur a été impérieusement prescrite, par cela même qu'elle leur étoit intimée.

Qu'en France, où l'on ne connoît qu'un seul Roi & un seul Peuple, nul Corps n'a le droit, en matière de législation, de présenter son avis comme un décret; que ce seroit introduire une aristocratie qui abaisseroit le Trône pour asservir le Peuple.

Que le Roi, voulant régner par la raison, consulte qui il lui plaît, sans se départir du droit imprescriptible de peser les avis & de juger, par cette volonté souveraine du salut du Peuple, gravée dans son cœur paternel, & réclamée par toute la Nation.

Que le vœu du Peuple ne sauroit être compris & saisi par cet esprit de Corps, éternellement inconciliable avec le bien public, & qu'il ne peut être rendu que par la voix expressive du Peuple lui-même, laquelle se fait entendre d'un bout du Royaume à l'autre.

Que ce cri du Peuple, qui est le cri de la justice & de l'humanité; a déjà régénéré le Dauphiné par une heureuse constitution, ob-

jet glorieux de l'ambition des autres Provinces.

L'Aſſemblée conſidérant enfin, que dans une cauſe où il s'agit du ſalut de la Monarchie, de la propriété, de l'honneur, de la liberté & de la ſûreté de chaque individu, elle ne peut abandonner ſes droits, ſans manquer, tout-à-la fois, à ce qu'elle doit au Roi & à la Nation, LADITE ASSEMBLÉE perſiſte de plus fort dans ſa Délibération du 3 novembre dernier, ſans que les notes hiſtoriques envoyées au Miniſtre, en exécution de l'Arrêt du Conſeil du 5 juillet 1788, puiſſent contrarier le vœu conſtant de la Communauté.

Elle a, en outre, unanimement délibéré que SA MAJESTÉ ſera très-humblement ſuppliée de conſidérer qne les Juges ne peuvent point préſider les aſſemblées où ſeront élus les Députés aux Etats Généraux, attendu que ces Juges ont un intérêt perſonnel oppoſé à l'intérêt général, qui exige la réforme dans l'adminiſtration de la juſtice, ſolennellement promiſe par SA MAJESTÉ, dans ſa Déclaration du 23 ſeptembre dernier, & d'ordonner en conſéquence que le Préſident ſera choiſi librement par ceux qui compoſeront l'Aſſemblée.

Que SA MAJESTÉ ſera ſuppliée auſſi d'approprier à ſa Province de Languedoc les principes ſur leſquels les Etats Provinciaux du Dauphiné ont été formés.

D'ordouner que, dans l'Aſſemblée des Etats-Généraux, les voix ne ſeront recueillies, ni par ordre, ni par Gouvernement, ni par Bailliage, ni par diſtrict, mais par tête de Délibérans; unique moyen pour que la pluralité des ſuffrages ait la prépondérance.

Et la Commune, diſpoſée à vaincre, par ſa perſévérance, les efforts, des intérêts particuliers qui s'oppoſeroient aux bonnes intentions de SA MAJESTÉ, à ſoutenir par ſa fermeté les droits du Peuple, qui, dans ces temps de criſe, ſont liés plus que jamais aux intérêts & à la gloire du ROI, ne ceſſera de perſiſter dans des réclamations, du ſuccès deſquelles dépend le bonheur ou la chûte de la Patrie: & elle déclare, au nom de tous les Citoyens, qu'ils ſont prêts à ſe dévouer entièrement au ROI, & qu'ils lui offrent les ſacrifices de leurs biens & de leur vie.

DÉLIBÉRÉ, enfin, que la préſente ſera imprimée; qu'extrait en ſera adreſſé à Monſeigneur le Garde-des Sceaux; à Monſeigneur de Villedeuil, Secrétaire d'Etat, ayant le Département du Languedoc; à Monſeigneur de Necker, Miniſtre d'Etat, & Directeur-Général des Finances; & à Monſeigneur l'Intendant de Languedoc, en les ſuppliant de mettre cette Délibération ſous les yeux de

845

Sa Majesté, & d'accorder leur protection à la ville de Nismes, pour faciliter l'accomplissement de ses vœux.

Les Délibérants signés au registre, au nombre de deux mille & cent.